
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 521 DU 27 NOVEMBRE 2019

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement publics ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 novembre 2019,

DECRETE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

Article 2 : Principes

Le Ministère du tourisme, de la culture et des arts est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et les autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3. : Attributions du Ministère

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, le Ministère du tourisme, de la culture et des arts (MTCA) a pour mission, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat dans les secteurs du tourisme, de la culture et des arts.

A ce titre, il est chargé :

- **en matière de tourisme :**
 - d'élaborer une stratégie intégrée de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et les niches à exploiter par les différents segments du marché en relation avec les ministères concernés pour évaluer le potentiel en termes d'emploi et de croissance ;
 - d'élaborer une stratégie de développement des zones, sites et activités touristiques, en relation avec les ministères et agences concernés ;
 - de valoriser et exploiter les pratiques culturelles endogènes en vue d'amplifier l'attractivité de la destination Bénin ;
 - d'assurer la coordination et le contrôle des activités du secteur associatif et des partenaires au développement.
- **en matière de culture :**
 - de développer une stratégie de promotion et de vulgarisation des traditions, arts et autres pratiques endogènes pouvant permettre l'émergence de la culture béninoise dans le patrimoine culturel mondial ;
 - d'œuvrer au développement et à la pratique de la culture auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière des arts :**

- de promouvoir le développement des arts pour tous les professionnels du secteur et d'encourager les actions qui valorisent leurs fonctions éducatives ;
- d'identifier, orienter et contrôler toutes les structures du secteur des arts et élaborer un plan de développement des poches de potentialités ;
- de contribuer à la mobilisation du financement public ou privé, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'investissement pour la promotion des arts et la mise à disposition d'infrastructures adéquates ;
- d'œuvrer au développement et à la pratique des arts auprès des jeunes, en milieux éducatifs.

- **en matière de tourisme, culture et arts :**

- de veiller à l'application des directives communautaires, dans le cadre de la politique d'intégration africaine, dans les sous-secteurs du tourisme, de la culture et des arts ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts au sein des institutions régionales ou internationales ;
- de coordonner et accompagner les activités des organisations intervenant dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du Ministre

Article 4 : Cabinet du Ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction du développement du tourisme (DDT) ;
- la Direction du patrimoine culturel (DPC) ;
- la Direction des arts et du livre (DAL) ;
- les directions départementales.

Article 6 : Direction du développement du tourisme (DDT)

La Direction du développement du tourisme est l'organe de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de développement, d'animation et de promotion touristiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- effectuer le diagnostic du secteur et des études/recherches comparées sur le développement de l'aménagement touristique ;
- collecter, traiter et publier les statistiques du secteur, en liaison avec les autres structures concernées ;
- évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs dans le cadre d'un programme intégré de développement touristique ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les plans directeurs de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et suivre leur exécution aux niveaux national et local ;
- veiller à la sécurisation et à l'aménagement des zones touristiques ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes nationaux et locaux de promotion d'activités touristiques ;
- proposer les mesures incitatives à l'investissement dans le secteur et assurer le transfert de compétences ;
- collecter et diffuser les pratiques internationales et appuyer les acteurs du secteur dans leur recherche de financement et autres démarches administratives ;
- assister les exploitants dans toutes leurs démarches administratives et les conseiller dans l'exercice de leur profession ;
- mettre en place un cadre de concertation à fonctionnement optimal et régulier entre les acteurs nationaux et internationaux des secteurs privé et associatif, les partenaires au développement, la société civile et les organes publics ;
- élaborer et proposer la réglementation adéquate pour les professions touristiques, la gestion et l'exploitation par les promoteurs des sites touristiques aménagés et veiller à son application ;
- réviser et contrôler l'application des réglementations en matière de classement des hôtels et des restaurants, d'ouverture des agences de voyage, d'agrément des guides de chasse, des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- instruire les dossiers d'autorisation d'entrée en activité des promoteurs et investisseurs ;
- élaborer une base de données intégrée des professionnels béninois du tourisme exerçant au Bénin et à l'étranger ;
- représenter l'Administration au sein du Conseil national des monuments et sites, des instances chargées d'organiser les manifestations officielles ainsi que des instances interministérielles ayant trait aux normes et conditions de construction, d'urbanisme et d'aménagement.

Article 7 : Direction du patrimoine culturel (DPC)

La Direction du patrimoine culturel est l'organe de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de patrimoine culturel.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la politique et la stratégie nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ;
- assurer l'inventaire, la conservation, la mise en valeur et le classement des monuments historiques et contemporains, ainsi que des sites archéologiques, historiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- élaborer la stratégie de mise en valeur du patrimoine historique et culturel béninois, notamment en créant une certification ou appellation nationale pouvant permettre de qualifier un site, un bâtiment, une tradition culinaire ou culturelle, de patrimoine culturel béninois.

Article 8 : Direction des arts et du livre (DAL)

La Direction des arts et du livre est l'organe de conception, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière de promotion littéraire et artistique.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, actualiser et suivre la mise en œuvre de la politique nationale et de la réglementation en matière de promotion littéraire et des arts dans toutes ses formes ;
- élaborer la stratégie de soutien aux maisons d'édition et promouvoir la coédition au niveau régional ;
- renforcer les capacités des maisons d'édition notamment en gestion des droits d'auteur et d'utilisation d'équipements modernes d'impression ;
- appuyer le renforcement des capacités des jeunes auteurs notamment par l'organisation de résidences et/ou d'ateliers d'écriture ;
- promouvoir les œuvres littéraires nationales de qualité en instaurant leur intégration dans les programmes scolaires et universitaires, en collaboration avec les ministères en charge de l'enseignement ;
- promouvoir l'édition de livres et la lecture en langues nationales et étrangères ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de développement et d'animation des bibliothèques et centres de lecture et d'animation culturelle publics modernes et à outils interactifs, pour la diffusion des œuvres littéraires dans toutes les localités ;
- concevoir et œuvrer à l'instauration d'un salon du livre de renommée internationale et de salons à thèmes à visée régionale ;
- développer la coopération bilatérale et internationale par des partenariats techniques et financiers favorisant l'accès au crédit des acteurs, la protection sociale, le transfert de compétences et le prêt interbibliothèques entre le Bénin et l'étranger ;

- élaborer la stratégie de professionnalisation par la création de filières « arts et littérature » et organiser des programmes d'échanges internationaux, en partenariat avec les ministères en charge de l'Enseignement ;
- élaborer une stratégie de développement de toutes les formes d'arts plastiques (arts premiers, contemporains, etc.), de concert avec les acteurs pour mettre en place des cadres et des moyens adéquats de travail et de promotion ;
- actualiser le répertoire national des festivals traditionnels, accompagner leur promotion au niveau international et leur organisation avec les communautés et collectivités locales ;
- mettre en place un cadre de concertation et renforcer le partenariat avec les collectivités décentralisées et le secteur privé dans la gestion et la valorisation du patrimoine culturel par le biais de contrats-plans ;
- coordonner les activités des acteurs des secteurs privé et associatif ainsi que des partenaires au développement dans le domaine de la promotion des arts ;
- identifier et répertorier les associations d'artistes plasticiens et autres formes d'arts pour une meilleure coordination de l'appui du ministère au niveau national et local ;
- définir le statut des artistes béninois selon leurs domaines d'activités, les moyens de soutenir leur art et délivrer les cartes professionnelles aux artistes et aux opérateurs culturels ;
- créer une banque de données audio-visuelles sur les principaux événements culturels et les festivals.

Article 9 : Les directions départementales

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts sont des structures déconcentrées du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Elles exercent des missions départementales en relation avec les Communes. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière de tourisme, de la culture et des arts.

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités.

Elles sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts, conformément aux lois sur la décentralisation.

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts disposent chacune d'au moins deux (02) services comprenant au moins deux (02) divisions chacun.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet du département. Il participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

Le Directeur départemental a rang de directeur technique.

Article 10

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du Ministre.

Sous-section 3 : Organisme sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts sont :

1. le Fonds national de développement et de promotion touristiques (FNDPT) ;
2. la Bibliothèque nationale du Bénin (BnB) ;
3. le Bureau béninois du droit d'auteur et des droits voisins (BUBEDRA) ;
4. le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNCIA) ;
5. l'Ensemble artistique national (EAN) ;
6. le Festival international de théâtre du Bénin (FITHEB) ;
7. le Fonds des arts et de la culture (FAC) ;
8. l'Agence nationale des événements culturels, sportifs et des manifestations officielles (ANECSMO).

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

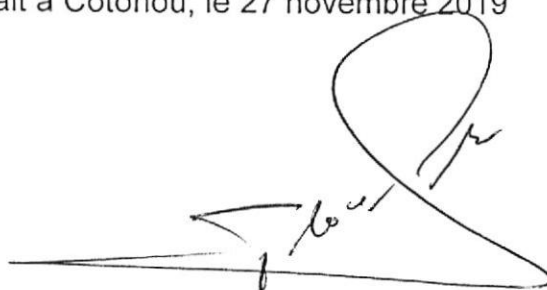
Article 12 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par ses dispositions, celles du décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture et des sports et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 novembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MTCA : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 21 ;
SGG : 4 JORB : 1.